

# Poursuite pour dettes et faillite personnelle

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- Réquisition de la poursuite
- Acceptation du commandement de payer
- Protection contre les commandements de payer injustifiés
- Opposition au commandement de payer
- La mainlevée de l'opposition
- La saisie
- Obligations du débiteur en cas de saisie
- Réquisition de vente et sursis
- Insaisissabilité
- Appréciation du minimum vital
- Distribution des deniers
- Acte de défaut de biens
- Rachat des actes de défaut de biens
- Le registre des poursuites
- Règlement amiable des dettes, art. 333 ss LP
- Concordat judiciaire, art. 293 ss LP
- Faillite à la demande du débiteur, art. 191 LP
- Opposition pour non-retour à meilleure fortune

#### Procédure

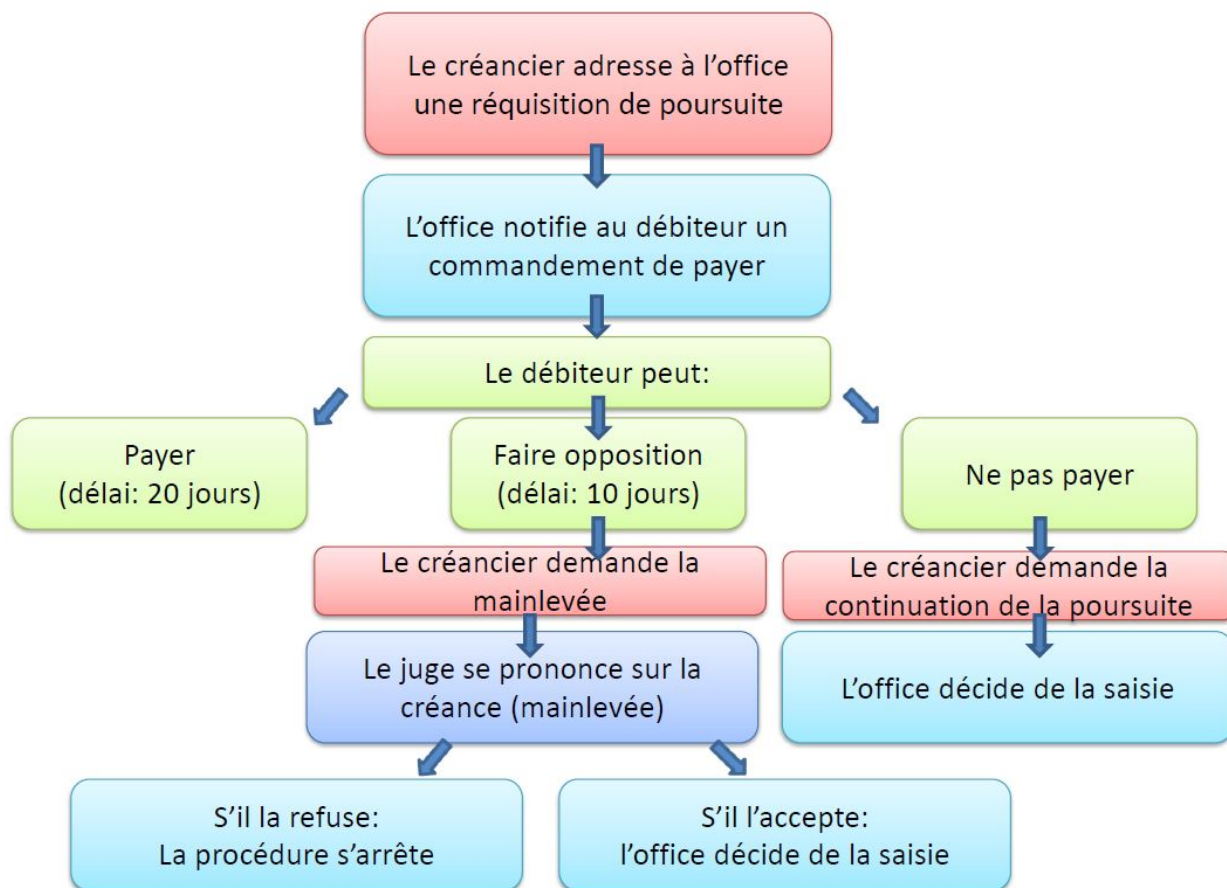
#### Recours

## Généralités

La procédure de poursuite, aussi appelée exécution forcée, permet à un **créancier** (celui à qui est due une somme d'argent) de demander à l'Etat (par le biais des **Offices des poursuites**) de forcer un **débiteur** (celui qui doit l'argent) à payer sa dette pour autant qu'il en ait les moyens. La procédure de poursuite peut être dirigée contre une personne ou une entreprise. Ici, il sera question de la poursuite et de la faillite à l'encontre de particuliers uniquement, nous ne traiterons pas de la situation des entreprises.

Ce sont les offices des poursuites et faillites qui sont chargés de l'application de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Le territoire de chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites. Chaque arrondissement est pourvu d'un Office des poursuites, dirigé par un préposé. Il en va de même pour l'arrondissement de faillite ; les deux offices peuvent être réunis en un seul, ce qui est fréquemment le cas.

Avant d'entamer une poursuite, il est préférable de tenter un arrangement à l'amiable sur les modalités de paiement. Si le débiteur ne s'exécute pas, le créancier peut encore lui adresser, en recommandé, une sommation avec un délai pour effectuer le paiement. Si cette mise en demeure est restée sans effet, le créancier s'adresse à l'Office des poursuites pour mettre en route une procédure de poursuite. À cet effet, le créancier devra avancer les frais de poursuites, qui sont proportionnels à la somme réclamée dans la réquisition de poursuite. Les frais seront ensuite répercutés sur la facture du débiteur. Les étapes du début de la procédure de poursuite sont :



Enfin, il peut s'avérer utile, pour les débiteurs qui se retrouvent confrontés à une ou plusieurs poursuites, de solliciter les conseils de services spécialisés dans la gestion des dettes et le désendettement. À ce sujet, voir la fiche Gestion des dettes et désendettement.

## Descriptif

### Réquisition de la poursuite

Le créancier doit s'adresser à l'Office des poursuites du domicile du débiteur, c'est-à-dire, pour les personnes physiques, le lieu où se trouve le centre des intérêts personnels du débiteur et non celui où il exerce son activité.

Si le débiteur est domicilié à l'étranger, il ne peut être poursuivi en Suisse, sauf exceptions (p. ex. s'il possède un établissement en Suisse et seulement pour les dettes de cet établissement ou alors s'il y travaille, par le biais du séquestre, art. 271 ss LP).

Si le débiteur est mineur ou sous curatelle, il faut s'adresser à l'Office des poursuites du domicile du représentant légal. Si le débiteur n'a pas de domicile fixe, il peut être poursuivi au lieu où il se trouve.

Le créancier remplit la formule de réquisition de poursuite, si nécessaire avec l'aide de l'Office. La même formule est valable dans toute la Suisse. Il règle l'émolument fixé en fonction du montant de la créance.

L'Office adresse alors au débiteur un commandement de payer, qui comporte toutes les indications contenues dans la réquisition de poursuite, plus la sommation de payer la dette dans les 20 jours, l'avis que le débiteur peut former opposition dans les 10 jours dès la notification et l'avertissement et le créancier pourra demander la continuation de la poursuite si le débiteur n'obtempère pas ou ne fait pas opposition.

Le commandement de payer se fait par écrit, en deux exemplaires, et il doit être remis personnellement au poursuivi ou à une personne habilitée à le représenter (un membre adulte – ou paraissant adulte - de sa famille).

### Acceptation du commandement de payer

Si le débiteur reconnaît la somme réclamée, il peut :

- ne rien verser, le créancier pourra alors requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer ;
- verser la somme due auprès de l'Office des poursuites ;
- obtenir du créancier, moyennant le paiement immédiat d'une partie de la dette et en échelonnant le solde, la suspension de la poursuite. Une fois la dette liquidée, le débiteur réclame à son créancier le retrait de la poursuite.

## Protection contre les commandements de payer injustifiés

Il arrive qu'un commandement de payer soit utilisé comme moyen de pression ou qu'il soit injustifié. Dans ces situations, il est fréquent que le commandement de payer frappé d'opposition ne soit pas suivi d'une demande de mainlevée (voir plus bas) et qu'il reste sur le registre. Depuis le 1er janvier 2019, il est possible de demander d'enlever ce commandement de payer du registre. Pour ce faire, il faut s'adresser à l'Office des poursuites au plus tôt trois mois après la date de réception du commandement de payer. L'Office demandera ensuite à l'auteur de la réquisition de poursuivre de prouver dans les 20 jours qu'une procédure d'annulation de l'opposition a été engagée à temps et si ce n'est pas le cas, l'Office retirera le commandement de payer du registre des poursuites. La démarche coûte CHF 40.-.

Dans le cas où le créancier apporte la preuve plus tard ou lorsque la poursuite est continuée, le commandement de payer réapparaît sur le registre des poursuites (art. 8a al. 3 let. d LP).

Une autre modification entrée en vigueur le 1er janvier 2019 permet au débiteur de demander en tout temps, dès que la poursuite a été engagée, que le créancier présente à l'Office des poursuites les moyens de preuves qui concernent sa créance et une récapitulation de tous ses droits à l'égard du débiteur. Cette demande ne suspend pas les délais. Par contre, si le créancier n'obtempère pas ou le fait hors délai, le juge en tiendra compte dans un litige ultérieur (art. 73 al. 2 LP).

## Opposition au commandement de payer

L'opposition est une déclaration du débiteur qui vise à contester que toute ou partie de la somme mentionnée sur le commandement de payer soit due. Elle peut être formée directement lors de la réception du commandement de payer (en signant la déclaration d'opposition contenue sur le commandement de payer) ou alors dans un délai de 10 jours à partir de la notification du commandement de payer auprès de l'Office des poursuites, par lettre recommandée ou en se rendant sur place. L'opposition n'a pas besoin, à ce stade, d'être motivée, il suffit qu'elle soit sans équivoque et qu'elle désigne clairement la poursuite à laquelle elle se rapporte.

Lorsque le débiteur conteste devoir l'entier de la somme, il forme une **opposition totale**. S'il n'en conteste qu'une partie (par exemple s'il n'estime pas devoir payer certains frais ou s'il a déjà versé des acomptes), il forme une **opposition partielle**. Dans ce cas, il lui faut chiffrer le montant auquel il s'oppose. Le créancier pourra alors demander la continuation de la poursuite pour la partie non contestée de la créance, seule la somme contestée sera « bloquée » par l'opposition.

## La mainlevée de l'opposition

Si le débiteur fait opposition, le créancier peut le faire convoquer devant le juge en demandant la mainlevée de l'opposition.

- S'il dispose d'un titre (reconnaissance de dette, acte authentique, contrat p. ex.), il peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition par le juge compétent (art. 82 LP). Si le juge accorde la mainlevée provisoire, le débiteur pourra introduire dans les 20 jours une action en libération de dette tendant à faire constater qu'il ne doit pas la somme réclamée (art. 83 al. 2 LP). Il s'agit d'une action civile ordinaire qui se déroulera devant le juge civil compétent selon le droit cantonal. Si le débiteur est soumis à la voie de saisie (cf. ci-dessous), le créancier peut dès la décision de mainlevée provisoire requérir de l'Office des poursuites la saisie provisoire (art. 83 al. 1 LP).
- S'il dispose d'un jugement exécutoire, il peut demander la mainlevée définitive de l'opposition. S'il l'obtient, l'Office décidera de la continuation de la poursuite (art. 80 et 82 LP). Notons que les caisses-maladie sont assimilées à des autorités de mainlevée et peuvent lever elle-même les oppositions.

Si le juge accorde la mainlevée au créancier, il lève l'opposition, ce qui permet à l'Office de continuer la poursuite par la voie de la saisie (voir ci-après). S'il rejette la mainlevée, la poursuite s'arrête. Le créancier peut alors tenter une action en reconnaissance de dettes pour demander au juge de se prononcer sur le bien-fondé de sa créance (art. 79 LP).

Le débiteur est autorisé à ouvrir en tout temps une action au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé par le créancier (art. 85 ou 85a LP selon les moyens de preuves à sa disposition). Par ailleurs, s'il a payé une somme qu'il ne devait pas, il peut en demander le remboursement par une action en justice dans le délai d'un an (art. 86 LP).

## La saisie

En l'absence d'opposition du débiteur ou après la mainlevée de l'opposition, le créancier demande la continuation de la poursuite (formule). L'Office décide s'il y a saisie ou faillite. La faillite ne peut concerner qu'un débiteur inscrit au registre du commerce (sociétés commerciales ou personne physique en raison individuelle), sauf s'il s'agit d'une faillite à la demande du débiteur. Cependant, en vertu de l'art. 43 LP, même en cas d'inscription au Registre du commerce, la poursuite a lieu par voie de saisie et non par voie de faillite pour les créances suivantes :

- recouvrement d'impôts, amendes ;
- recouvrement de primes d'assurance accident obligatoire ;

- recouvrement de pensions alimentaires découlant du droit de la famille ;
- constitution de sûretés.

À la différence de la saisie, la faillite s'étend à l'ensemble des biens. La procédure est différente et n'est pas examinée ici, à l'exception de la faillite à la demande du débiteur.

Si le débiteur n'est pas inscrit au registre du commerce, il sera saisi. La saisie consiste à déterminer puis à faire réaliser certains biens du débiteur dans la mesure nécessaire à couvrir la dette.

### Obligations du débiteur en cas de saisie

Lorsque le créancier a demandé la continuation de la poursuite ou lorsque sa demande de mainlevée a été acceptée, l'Office des poursuites exécute la saisie. Il en avise le débiteur, qui est alors tenu d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter et d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, sous peine de recours à la force publique et de sanction pénale (art. 91 LP).

La Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite est une très vieille loi fédérale (elle date d'avant le Code civil). Promulguée en 1889, elle prévoit que la saisie soit exécutée en premier lieu sur les meubles et les créances, puis sur les salaires. Actuellement, c'est le salaire qui est de loin le plus fréquemment ponctionné, la saisie s'effectue dans les bureaux des Offices des poursuites et il est très rare que l'huissier se déplace à domicile pour juger de la présence de biens saisissables. Par contre, il est fréquent que des véhicules, ainsi que des immeubles, soient saisis. Les Offices des poursuites organisent des ventes aux enchères des biens saisis et le produit de la vente, après déduction des frais de l'office, est distribué au(x) créancier(s).

En principe, les biens meubles (comme les véhicules) sont saisis par simple inscription au procès-verbal de saisie. Le débiteur en garde donc la possession, sous sa responsabilité, mais ne peut pas en disposer (il ne peut les vendre) sous peine d'une condamnation pénale pour détournement de biens saisis. Toutefois, par mesure de sûreté, l'Office prend sous sa garde les "valeurs", à savoir les espèces, billets de banque, titres au porteur, objets précieux, etc.

Une copie du procès-verbal de saisie est envoyée par la suite au débiteur.

### Réquisition de vente et sursis

Que peut faire le débiteur si le créancier demande la vente des biens saisis ?

Le débiteur peut demander à l'Office de bénéficier d'un sursis. Il doit pour cela rendre vraisemblable qu'il peut acquitter sa dette par acomptes, et doit s'engager à verser à l'Office des acomptes réguliers et appropriés. La vente peut être renvoyée de 12 mois au plus, une fois le premier versement effectué.

C'est le préposé qui fixe le montant des acomptes et la date des versements ; il tient compte pour cela tant de la situation du débiteur que de celle du créancier. Le sursis est caduc de plein droit lorsqu'un acompte n'est pas versé à temps.

### Insaisissabilité

La saisie ne doit pas priver le débiteur et sa famille des moyens d'existence indispensables. La loi déclare certains biens et revenus insaisissables (art. 92 LP). Tous les autres revenus sont considérés « relativement saisissables », c'est-à-dire que la part dépassant le minimum vital du ménage du débiteur pourra être saisie (art. 93 LP).

Biens absolument insaisissables (art. 92 LP) :

- Les vêtements et les effets personnels nécessaires au débiteur et à sa famille ; la batterie de cuisine ; les ustensiles de ménage et les meubles pour autant qu'ils soient indispensables
- les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain ;
- les objets et livres de culte ;
- les livres, outils et instruments, pour autant qu'ils soient nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession, (y compris voiture, moto ou vélo) ;
- les denrées alimentaires et le combustible que le débiteur et sa famille sont censés utiliser pendant les deux mois qui suivent la saisie, ainsi que les créances ou l'argent liquide destiné à les acquérir ;
- le droit aux rentes viagères constituées en vertu des art. 516 à 520 CO ; les aides octroyées par une société ou caisse de secours en cas de maladie, décès ou indigence ;
- les pensions et capitaux dus ou alloués à l'ayant droit ou à sa famille, à titre de dédommagement à la suite de préjudices corporels ou de mort d'homme ;
- les rentes d'AVS, de l'AI et les prestations complémentaires ;
- les allocations familiales ;
- les droits aux prestations non encore exigibles d'une caisse de pension (2<sup>e</sup> pilier) ;
- les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas.

L'insaisissabilité des outils ou instruments de travail relève très souvent de la jurisprudence, d'où l'acceptation de cas d'espèce. Le débiteur doit prouver le besoin qu'il a de ces outils ou instruments.

Quelques exemples : le piano d'un professeur de musique est insaisissable, de même que la machine à écrire d'un représentant de commerce et la voiture d'un monteur en chauffage.

Biens relativement saisissables, c'est-à-dire déduction faite de "ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille" (art. 93 LP) :

- les revenus du travail ;
- les usufruits et leurs produits ;
- les rentes viagères ;
- les contributions d'entretien ;
- les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP.

Les poursuites introduites dans un même laps de temps forment une série (art. 110 LP). Les poursuites qui arrivent plus tard forment des séries successives qui participent à la saisie à tour de rôle. Chaque série dure au maximum une année.

### Appréciation du minimum vital

Les gains ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que l'Office des poursuites estime indispensable au débiteur et à sa famille, c'est-à-dire le minimum vital. C'est le préposé qui détermine ce minimum vital, en se référant le cas échéant aux directives de l'autorité de surveillance cantonale, qui elles-mêmes s'inspirent, en règle générale, des lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Le préposé garde toutefois un important pouvoir d'appréciation.

D'après les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites, dans sa version du 01.07.2009 toujours en vigueur, le minimum vital est constitué d'un montant de base mensuel fixe et de suppléments qui varient selon la situation du débiteur et de sa famille. Les montants de base mensuels sont :

- pour un débiteur vivant seul : CHF 1'200.-
- pour un débiteur monoparental : CHF 1'350.-
- Pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants : CHF 1'700.-
  
- Entretien des enfants :

pour chaque enfant jusqu'à 10 ans : CHF 400.-

pour chaque enfant de plus de 10 ans : CHF 600.-

Les suppléments sont constitués :

- Du loyer (ou de l'intérêt hypothécaire), pour peu qu'il soit raisonnable ;
- Des frais de chauffage et des charges accessoires ;
- Des cotisations sociales (si elles ne sont pas déjà déduites du salaire) et de la prime de l'assurance-maladie obligatoire (lorsqu'elle est payée) ;
- Des frais professionnels (repas, transport, il peut être tenu compte d'un leasing s'il est indispensable et d'un coût acceptable pour l'office) ;
- Des pensions alimentaires courantes dues en vertu de la loi et effectivement payées ;
- Des dépenses indispensables de formation pour les enfants ;
- De dépenses diverses selon la situation du débiteur (frais médicaux, dentaires, etc.), à la demande du débiteur et après examen de la demande par l'office.

De pouvoir disposer du minimum vital, de l'indispensable pour vivre et exercer sa profession, est un droit du débiteur. En cas de désaccord avec le calcul de l'Office des poursuites, il est conseillé de rechercher le dialogue avec ce dernier et de justifier précisément les dépenses à prendre en compte. Si le désaccord persiste, plainte peut être déposée auprès de l'autorité de surveillance cantonale en vertu de l'art. 17 LP. La plainte doit être déposée dans les 10 jours à partir de celui où le plaignant a eu connaissance du calcul. Toutefois, la plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable.

### Distribution des deniers

Elle est effectuée par l'Office, dès que tous les biens compris dans la saisie sont réalisés ou après une ou plusieurs saisies de salaire. Elle consiste à délivrer aux créanciers saisissants leur dû (créance + intérêts + frais de poursuite), après prélèvement des frais, et à retourner au débiteur un solde éventuel. Si le produit des saisies ne suffit pas à désintéresser tous les créanciers, ceux qui n'ont pas été payés intégralement reçoivent un acte de défaut de biens pour le montant impayé. Le débiteur en reçoit également une copie.

### Acte de défaut de biens

L'acte de défaut de biens constate la perte du créancier lorsque la saisie n'a pas permis de couvrir toute la dette, il vaut donc reconnaissance de dette. Il stoppe les intérêts sur la dette ainsi que les frais. C'est le créancier qui doit remettre en route la procédure. Toutefois, le créancier est dispensé de commandement de payer s'il continue la poursuite dans les six mois de la réception du premier acte de défaut de biens (art. 149 LP).

La créance constatée par l'acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à compter de sa délivrance ; en principe, sauf intervention du créancier, le débiteur sera libéré 20 ans après sa faillite. Cependant, ce délai de prescription peut être suspendu et interrompu, par exemple par la reprise de la poursuite par le créancier ; chaque interruption fait courir un nouveau délai de 20 ans.

En cas de décès du débiteur, le créancier peut faire valoir l'acte de défaut de biens non prescrit auprès des héritiers. La prudence est donc conseillée lors d'une succession où l'on peut avoir des doutes sur la solvabilité du défunt (voir la fiche Successions).

### Rachat des actes de défaut de biens

Le débiteur peut proposer de racheter un acte de défaut de biens au créancier. Celui-ci peut avoir intérêt à voir sa créance remboursée partiellement lorsque le débiteur en a la possibilité plutôt que d'attendre un hypothétique remboursement intégral.

Pratiquement, il faut faire une proposition écrite au créancier, qui contient les points suivants : brève description de la situation d'insolvabilité du débiteur, montant du rachat pour solde de tout compte, mode de paiement (immédiat, différé, échelonné). Il est communément admis qu'une dette qui n'a pas été récupérée dans un délai minimum de deux ans auprès d'un débiteur insolvable peut être rachetée à 30% de sa valeur. En cas d'accord (écrit de préférence) et après le paiement du rachat, le créancier doit acquitter l'acte de défaut de biens pour que l'Office des poursuites puisse ensuite le radier. Il est conseillé de régler également ce point dans l'accord.

### Le registre des poursuites

Les offices des poursuites tiennent des registres publics, qui peuvent être consultés par toute personne qui fait valoir un intérêt vraisemblable. L'extrait du registre des poursuites est par ailleurs un document très demandé pour contracter un prêt ou un leasing, lors de la recherche d'appartement et, de plus en plus souvent, lors de recherches d'emploi. Or, le registre des poursuites mentionne, outre les poursuites qui font l'objet d'une saisie, les commandements de payer, les poursuites payées ainsi que les actes de défaut de biens pendant une durée de cinq ans. La faillite y est aussi inscrite pendant ce même laps de temps.

Pour éviter de rester stigmatisé pour une dette réglée depuis longtemps, le débiteur n'a qu'une possibilité : demander au créancier de retirer sa poursuite, conformément à l'art. 8a al. 3 let. c LP. Il arrive que le créancier monnaie son retrait. Ainsi, il est conseillé, en cas d'arrangement avec le créancier hors de la procédure de poursuites, de régler expressément ce point.

Les poursuites injustifiées posent les mêmes problèmes aux débiteurs : un commandement de payer pour lequel le créancier ne demande pas la continuation de la poursuite reste inscrit au registre des poursuites pendant une année, même lorsqu'il est dénué de fondement.

Pour remédier à cet état de fait, une modification législative, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, permet à un débiteur de demander à ce qu'une dette ne soit plus portée à la connaissance de tiers si le créancier ne continue pas la procédure. Cette demande doit être faite dans un délai de trois mois à partir de la notification du commandement de payer. Toutefois, le créancier a la possibilité de relancer la procédure, ce qui rendra à nouveau l'information accessible pour les tiers (pour les détails, voir plus haut, paragraphe "**protection contre les commandements de payer injustifiés**").

### Règlement amiable des dettes, art. 333 ss LP

Il s'agit d'une variante du concordat (arrangement entre créanciers et débiteurs) réservée aux débiteurs non inscrits au Registre du commerce, donc en principe aux débiteurs privés.

La procédure est ouverte par une requête du débiteur (et de lui seul) au juge du concordat (cf. droit cantonal), accompagnée d'un état de sa situation financière (revenus et dettes). Le juge accepte la requête lorsque deux conditions sont remplies : un arrangement avec les créanciers ne doit pas être d'emblée exclu et les frais de la procédure doivent être garantis. Si c'est le cas, le juge octroie au débiteur un sursis de trois mois qui peut être prolongé jusqu'à 6 mois. Le sursis suspend toutes les poursuites, sauf alimentaires. Le juge nomme un commissaire chargé d'assister le débiteur dans la préparation d'un règlement des dettes et de conduire les négociations avec les créanciers. Le commissaire peut ainsi protéger le débiteur des intermédiaires douteux et négocier d'égal à égal avec les créanciers. La loi ne donne pas d'indication sur la forme de l'accord, qui se fait sur une base volontaire.

### Concordat judiciaire, art. 293 ss LP

Le concordat est une procédure qui implique des frais de justice. Le débiteur s'adresse à un juge et obtient tout d'abord un sursis de quatre mois au plus, renouvelable une fois. Pendant ce temps, les saisies sont suspendues et aucune nouvelle procédure de poursuite ne peut être introduite pendant le temps du sursis. Le juge désigne un-e commissaire au sursis, qui sera chargé-e de négocier un arrangement global auprès des créanciers. Le concordat devra être homologué par le juge. Il le sera à condition que 51% des créanciers, représentant au moins les deux tiers du montant total des créances, ou 25% des créanciers, représentant les trois quarts du montant total des créances, approuvent le concordat. L'offre doit aussi être proportionnée au budget d'assainissement. En cas d'homologation, le concordat s'applique à tous les créanciers, y compris à ceux qui ne sont pas d'accord avec l'offre. La non-homologation du concordat entraîne la faillite du débiteur qui est automatiquement prononcée (voir le chapitre suivant sur la faillite personnelle).

La faillite personnelle ne peut être requise que si "toute possibilité de règlement amiable des dettes est exclue" (art. 191 LP). Cette impossibilité peut résulter de l'échec d'une tentative de règlement amiable ou être d'emblée évidente en cas, par exemple, d'opposition d'un créancier important ou de disproportion qualifiée entre le montant des dettes et le produit des saisies. Il échoit au débiteur de démontrer qu'il a essayé de s'arranger avec ses créanciers mais qu'il n'y est pas parvenu ou de rendre vraisemblable qu'un accord était d'emblée exclu.

La déclaration de faillite volontaire est exclue pendant une poursuite dans laquelle le débiteur allègue son non-retour à meilleure fortune (art. 265b LP).

Celui qui requiert sa faillite doit pouvoir en assumer les frais de procédure, non seulement les frais du tribunal pour les jugements d'ouverture et de clôture de la faillite, mais aussi les frais de l'office des faillites. Ces derniers s'élèvent en moyenne entre CHF 4'000.- et 5'000.- selon les cantons et la complexité de la procédure. Pour ces frais, aucune assistance judiciaire n'est accordée.

Par ailleurs, la faillite ne doit pas constituer un abus de droit, par exemple être utilisée pour refuser de payer un créancier particulier ou échapper à certaines obligations. Il est conseillé pour cette raison d'illustrer le fait que la faillite représente l'ultime solution dans la situation présente et que la situation financière après faillite est équilibrée. De plus, dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral semble demander au débiteur d'avoir quelques biens à abandonner à ses créanciers pour pouvoir requérir sa mise en faillite volontaire (p. ex. arrêt 5A\_915/2014 du 15 janvier 2015). Si cette pratique venait à se généraliser, la faillite personnelle deviendrait très difficile à obtenir.

La faillite répartit les biens du débiteur entre ses créanciers et met fin à toutes les poursuites jusqu'à ce que le débiteur revienne à "meilleure fortune". La procédure ne protège pas le débiteur contre des poursuites pour de nouvelles dettes après la faillite.

Pratiquement, le débiteur adresse une requête au juge demandant sa faillite, avec une description de ses revenus et de ses dettes, ainsi que de ses tentatives d'arrangement avec les créanciers. Le juge statue sur dossier ou convoque le débiteur et, après l'avoir entendu, prononce le jugement d'ouverture de la faillite. Le jugement sera publié dans la feuille officielle. La décision est communiquée à l'Office des faillites. A partir de ce moment, les saisies sont annulées. L'office fait l'inventaire des biens du débiteur et prend des mesures pour les conserver : scellés, contrôle des comptes bancaires, ouverture possible du courrier postal, etc. Ensuite, il va demander aux créanciers de produire leurs revendications, notamment par un avis dans la feuille officielle. L'office demandera aussi au débiteur de se prononcer sur les productions des créanciers. Puis, l'office dressera la liste des créanciers et leur ordre de participation à la répartition de l'éventuel produit de la faillite (c'est l'état de collocation, art. 247 LP, selon les règles des art. 219 et 220 LP).

Enfin, l'office des faillites dresse un tableau de distribution des deniers et établit le compte final (art. 261 ss LP). Les créanciers qui ne sont pas remboursés en entier reçoivent un acte de défaut de biens après faillite (art. 265 LP). Le dossier repart ensuite au Tribunal, qui prononce la clôture de la procédure. Ce jugement fera l'objet de la dernière publication dans la feuille officielle de la procédure.

### Opposition pour non-retour à meilleure fortune

Après la clôture de la faillite, les créanciers qui détiennent des actes de défaut de biens peuvent remettre en route les poursuites ; le débiteur doit alors faire opposition en précisant "non-retour à meilleure fortune". Seule cette expression empêche la poursuite de redémarrer en procédure ordinaire, donc sans la protection conférée par la faillite. Il faut donc impérativement l'inscrire sur le commandement de payer au moment où l'on fait opposition.

La faillite personnelle doit permettre à une personne de se relever et de reconstruire une existence économique. Le Tribunal fédéral dit qu'il ne suffit pas que le débiteur dispose de ressources supérieures au minimum vital de l'art. 93 LP ; il doit encore « pouvoir adopter un train de vie conforme à sa situation et, en plus, épargner » (ATF 135 III 424). Seule la part de revenu qui serait au-dessus de ce seuil de retour à meilleure fortune pourrait être saisie pour rembourser des actes de défaut de biens après faillite.

L'Office des poursuites soumet l'opposition au juge qui entend les parties. Il déclare l'opposition recevable si le débiteur expose l'état de ses revenus et de sa fortune et rend vraisemblable qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune. Ici, le juge a une grande latitude et chaque canton a développé une jurisprudence particulière, très différente d'un canton à l'autre. Si le juge déclare l'opposition irrecevable, il détermine dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune. Par ailleurs, les biens dont le débiteur dispose économiquement, mais dont il a rendu des tiers propriétaires pour éviter le "retour à meilleure fortune", seront considérés comme faisant partie de sa nouvelle fortune et leur saisie pourra être ordonnée par le juge.

Le débiteur et le créancier peuvent faire constater par le juge le retour ou le non-retour à meilleure fortune dans les 20 jours à compter de la notification de la décision sur opposition (art. 265a al. 4 LP).

## Procédure

Le créancier doit s'adresser à l'Office des poursuites du domicile du débiteur, c'est-à-dire, pour les personnes physiques, le lieu où se trouve le centre des intérêts personnels du débiteur et non celui où il exerce son activité.

Le débiteur peut trouver des conseils à différents stades de la procédures auprès des services spécialisés en gestion des dettes et de désendettement. À ce sujet, voir la fiche [Gestion des dettes et désendettement](#).

# Recours

---

Se référer aux autorités compétentes (cf. fiches cantonales).

## Sources

---

Responsable rédaction : ARTIAS

---

### Adresses

Dettes Conseils Suisse (Bâle)

### Lois et Règlements

Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) (RS 281.35)

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (RS 281.1)

### Sites utiles

Portail des poursuites

ch.ch poursuite pour dettes et faillite

Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse

Caritas Dettes Conseil

Centre social protestant

Dettes conseils suisse